

<b>Tableau Opposabilité aux déclarations à destination du public</b>
Date de validation : 20/12/2007
Niveau de validation : Groupe Police de l'Eau et CODERST
Personne-ressource : Corinne FIGUERAS
Classement informatique : C:\Documents and Settings\Lebelma\Bureau\Tableau opposition à déclaration déc07.doc

## **NOTE RELATIVE A L'OPPOSABILITE AUX DECLARATIONS**

### **CONTEXTE :**

Les articles R.214-1 et R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement fixent la nomenclature et la procédure relatives aux déclarations et autorisations en application de la Loi sur l'Eau.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, l'administration peut s'opposer, dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet, aux déclarations.

### **OBJECTIF DE LA NOTE :**

Le tableau ci-dessous liste de manière simplifiée pour chaque rubrique les éléments nécessaires à la régularité du dossier, les critères d'opposabilité, ainsi que les organismes à contacter pour plus d'éléments (par rapport aux critères d'opposabilité ou aux modalités d'application de la rubrique).

L'objectif de la note, destinée à être diffusée et accessible au public (sur le site Internet de la Préfecture), est de communiquer auprès des pétitionnaires potentiels sur la doctrine départementale.

### **LIENS UTILES :**

- Site Internet de la DIREN : <http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr>
- Coordonnées de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques : [sd62@onema.fr](mailto:sd62@onema.fr)
- Site des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (incluant les coordonnées de la structure porteuse) : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

<b>Rubrique</b>	<b>Éléments essentiels pour prononcer la régularité</b>	<b>Éléments d'opposabilité</b>	<b>Organismes qui peuvent vous aider à déterminer si votre projet est concerné par le critère d'opposabilité</b>	<b>Organismes qui peuvent vous aider à déterminer si votre projet est concerné par la rubrique</b>
Toutes rubriques confondues : principes généraux		<p>Lorsque le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable <ul style="list-style-type: none"> <li>- remet en cause les objectifs de préservation Natura 2000</li> </ul> </li> <li>- porte atteinte à des espèces ou habitats d'espèces bénéficiant d'un statut de protection au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, en particulier en zone humide. <ul style="list-style-type: none"> <li>- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides <ul style="list-style-type: none"> <li>- remet en cause les usages autorisés à l'aval</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux local <ul style="list-style-type: none"> <li>- est incompatible avec la gestion du risque inondation <ul style="list-style-type: none"> <li>- fait l'objet d'un refus du gestionnaire</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- propose des mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec les impacts qu'elles sont supposées compenser</li> <li>- de manière générale, ne respecte pas toute autre réglementation liée à l'eau (ex : hydroélectricité)</li> </ul> <p>Lorsque le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est irrégulier et que le pétitionnaire ne répond pas à la demande du Service de Police de l'Eau dans le délai qui lui a été imparti.</li> </ul>		

<b>TITRE I</b>				
1.1.1.0 - Forage		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si risque possible de pollution : forage sur site pollué</li> <li>- Dans les périmètres de protection rapprochée (vigilance par rapport aux droits acquis)</li> </ul>		
1.1.2.0 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [10000 à 200000 m3/an] :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incidence sur la qualité ou la quantité des captages voisins remettant en cause les usages (effets cumulés) <ul style="list-style-type: none"> <li>- En périmètre de protection de captage rapprochée</li> </ul> </li> <li>- Si non respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (carte A1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux: zones en surexploitation) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> </ul> </li> </ul>		
1.2.1.0 -Prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par ce cours d'eau [400 à 1000 m3/h ou 2 à 5% du débit moyen interannuel d'occurrence 5 ans - QMNA5] :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période et durée du prélèvement</li> <li>- Valeur du débit moyen interannuel d'occurrence 5 ans (QMNA5) du cours d'eau ou à défaut estimation de la part du débit prélevé par rapport au débit d'étiage du cours d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone où entraîne une mise en péril d'un équilibre écologique particulier</li> <li>- Sur cours d'eau en assec l'été et où il y a risque d'assec</li> <li>- Existence de problèmes d'étiage sévère remettant les usages à l'aval en cause (conflits d'usage) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> </ul> </li> </ul>	<p>Zones identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure du SAGE pour savoir si votre projet est concerné</p> <p>Autres zones – vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné</p>	

TITRE II					
2.1.1.0	- Station d'épuration [12 kg DBO5/jour à 600 kg DBO5/j – 200 à 10000 EH] :	- Evaluation de l'impact du rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité technique avec l'objectif de qualité du cours d'eau ou du canal</li> <li>- Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les bras morts (conformément à l'arrêté du 22/06/2007)</li> </ul> </li> <li>- Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (problématique baignade, conchyliculture, carte B1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux: Objectifs de qualité)</li> <li>- Dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation) : en particulier dans les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique identifiées comme telles               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si infiltration dans un Périmètre de Protection de Captage</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>		
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones humides</li> </ul>	Zones humides identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure du SAGE pour savoir si votre projet est concerné	
				Zones humides identifiées par d'autres inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ...) - vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné	
				Autres zones humides – vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est concerné	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière)</li> </ul>	Vous pouvez vous rapprocher du gestionnaire du cours d'eau pour savoir si votre projet est concerné (pour les canaux ; Voies Navigables de France)		
2.1.2.0	- Déversoirs d'orage [12 kg DBO5/jour à 600 kg DBO5/j – 200 à 10000 EH] :	- Evaluation de l'impact et de la fréquence des déversements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I</li> <li>- Dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation) : en particulier dans les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique identifiées comme telles</li> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les bras morts (conformément à l'arrêté du 22/06/2007)</li> </ul> </li> <li>- Dans les plans d'eau d'une zone Natura 2000, ou d'une zone avec Arrêté de Protection de Biotope, si le rejet est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié sa désignation               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si infiltration dans un Périmètre de Protection de Captage</li> </ul> </li> <li>- Pour régularisation de l'existant : si implique des déversements par temps sec</li> </ul>		
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones humides</li> </ul>	Zones humides identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure SAGE pour savoir si votre projet est concerné	
				Zones humides identifiées par d'autres inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ...) - vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné	
				Autres zones humides – vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est concerné	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière)</li> </ul>	Vous pouvez vous rapprocher du gestionnaire du cours d'eau pour savoir si votre projet est concerné (pour les canaux ; Voies Navigables de France)		

<p>2.1.3.0 - Epannage des boues de station d'épuration [3 t de matières sèches/an à 800 t de matières sèches/an ou 0.15 t d'azote/an à 40t d'azote/an] :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En zones inondables : prévoir enfouissement direct pour les boues liquides et dans les meilleurs délais pour les boues solides et pâteuses (Arrêté de Prescriptions Particulières)</li> <li>- Respect de la réglementation (ex : Périmètre de Protection de Captage rapprochée, distances au cours d'eau et aux habitations) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un suivi</li> </ul> </li> <li>- Capacité de stockage des boues suffisantes</li> <li>- Justification satisfaisante de l'aptitude des sols à l'épandage</li> <li>- Présentation cartographique de la superposition des parcelles destinées à l'épandage et des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, Arrêté de Protection de Biotope etc ... et évaluation de l'impact de l'épandage sur les parcelles concernées. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire les zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (Arrêté de Protection de Biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I, zone humide...).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage. (la justification de la compatibilité avec l'épandage doit être démontrée dans le dossier).</li> </ul>					
<p>2.1.4.0 - Epannage d'effluents ou de boues autres que de station d'épuration [1t d'azote/an à 10 t d'azote/AN ou 50000m3/an à 500000 m3/an ou 500 kgDBO5/an à 5 tDBO5/an] :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En zones inondables : prévoir enfouissement direct pour les boues liquides et dans les meilleurs délais pour les boues solides et pâteuses (Arrêté de Prescriptions Particulières)</li> <li>- Si non respect de la réglementation (ex : Périmètre de Protection de Captage rapprochée, distances au cours d'eau et aux habitations) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un suivi</li> </ul> </li> <li>- Capacité de stockage des boues suffisantes</li> <li>- Justification satisfaisante de l'aptitude des sols à l'épandage</li> <li>- Présentation cartographique de la superposition des parcelles destinées à l'épandage et des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, Arrêté de Protection de Biotope etc ... et évaluation de l'impact de l'épandage sur les parcelles concernées. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire les zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (Arrêté de Protection de Biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I, zone humide...).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (la justification de la compatibilité avec l'épandage doit être démontrée dans le dossier).</li> </ul>					
<p>2.1.5.0 - Rejet d'eau pluvial dans les eaux douces, dans le sol ou dans le sous-sol [surface collectée de 1 ha à 20 ha] :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation de l'impact, et mesures – pollution chronique, pollution accidentelle</li> <li>- Respects des préconisations de la note eau pluviale (notamment vis-à-vis des hypothèses de dimensionnement, de l'entretien, de la gestion de la pollution accidentelle) ou justification d'un choix autre.</li> <li>- Consultation d'un hydrogéologue agréé si infiltration dans un périmètre de protection rapprochée de captage</li> <li>- Justification du respect des prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique si infiltration dans un périmètre de protection de captage (rapprochée comme éloignée)</li> <li>- Eléments suffisants pour déterminer si l'on se situe en zone humide ou en lit majeur (soumission éventuelle aux rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si non respect du zonage pluvial, quand celui-ci existe</li> <li>- Si infiltration dans un Périmètre de Protection de Captage incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (Périmètre de Protection de Captage rapprochée) ou celles de la Déclaration d'Utilité Publique (Périmètre de Protection de Captage rapprochée ou éloignée) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité technique avec objectif de qualité du cours d'eau</li> </ul> </li> <li>- Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I</li> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière) – si le problème ne peut pas être géré par Arrêté de Prescriptions Particulières (débit de fuite limité et choix de la période de retour pour le dimensionnement de la rétention)</li> </ul>		<p>Vous pouvez vous rapprocher du gestionnaire du cours d'eau pour savoir si votre projet est concerné (pour les canaux ; Voies Navigables de France)</p>		

2.2.1.0	- Rejet en eaux douces superficielles à l'exception des rejets de STEP, de DO et eaux pluviales [de 2000 m3/j à 10000 m3/j ou de 5% à 25% du débit moyen interannuel d'occurrence 5 ans - QMNA5] :		- Si incompatibilité avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I		
			- Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière)	Vous pouvez vous rapprocher du gestionnaire du cours d'eau pour savoir si votre projet est concerné (pour les canaux ; Voies Navigables de France)	
2.2.2.0	- Rejet en mer [ $>$ 100000 m3/j]	- Evaluation de l'impact du rejet	- Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture)		
2.2.3.0	- Rejet dans les eaux de surface excepté dragage, STEP, DO et pluvial [R1 ;R2] (cf. Annexe) ou si à moins de 1 km d'une zone conchylicole, de culture marine, de baignade ou d'une prise d'eau potable [de $10^{10}$ à $10^{11}$ E.coli (concentration x débit moyen)]	- Evaluation de l'impact du rejet	- Si incompatibilité technique avec objectif de qualité du cours d'eau - Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I - Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture)		
2.2.4.0	- Apport de sel dissous [ $>$ 1t/jour]		- Si incompatible avec sensibilité du cours d'eau (SEQ-eau)		
<b>TITRE III</b>					
3.1.1.0	- Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique dans un lit mineur [différence de niveau de la ligne d'eau amont-aval de 20 à 50 cm pour un débit moyen annuel] :	- Garantie de la libre circulation des poissons : imposer par Arrêté de Prescriptions Particulières - Réflexion sur les mesures compensatoires à prévoir (risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction...) - Prise en compte du risque inondation : justifier qu'il n'y a pas aggravation du risque	- Si mesures compensatoires irréalisables (notamment vis-à-vis du risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction ou risque d'accroissement du risque inondation et de la libre circulation des poissons) - Si interdit par un Plan de Prévention des Risques - Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique
3.1.2.0	- Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau [ $<$ 100 m], à l'exclusion des travaux de consolidation ou de renforcement des berges :	- Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place - Mesures compensatoires (notamment garantie de libre liaison écologique) - Evaluation de l'impact de l'aménagement	- Si absence de mesures compensatoires réalisables - Si les travaux entraînent l'apparition de problèmes de gestion hydraulique ou aggravent des problèmes existants - S'il s'agit de la création d'un plan d'eau sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu. - Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique
3.1.3.0	- Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité d'un cours d'eau [10 à 100 m] :	- Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place - Mesures compensatoires (ex : puits de lumière) - Evaluation de l'impact de l'aménagement	- Incompatibilité avec des zones de frayères préférentielles - Incompatibilité avec des zones d'alimentation notable - Si absence de mesures compensatoires réalisables		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique
3.1.4.0	- Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes [ 20 à 200 m] :	- Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place (justifier notamment du non recours à une technique végétale vivante)	- Si le justification n'est pas satisfaisante		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique
3.1.5.0	- IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères,	- Réflexion sur les mesures compensatoires et les précautions à mettre en œuvre (pêche électrique,	- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Si mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec le maintien de la		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux

<p><u>zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [S&lt;200 m²] :</u></p>	<p>reconstitution des berges et du fond, choix de la période...)</p>	<p>faune piscicole. Systématiser la consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si période de l'activité non propice.</li> </ul>		<p>Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique</p>
<p>3.2.1.0 - <u>Entretien de cours d'eau, canaux ou plans d'eau hors dragage, entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement (par les riverains) et entretien des ouvrages pluvial [sédiments extraites ≤ 2000 m3 , teneurs &lt; S1 (cf. Annexe)] :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'analyses des sédiments et comparaison avec les seuils S1. Dérogation possible dans les secteurs où il n'y a aucun risque potentiel de pollution des sédiments.</li> <li>- Information et justification relative aux boues <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures compensatoires et précautions particulières à prendre (notamment garantie de la pérennité de la vie piscicole).</li> <li>- Explication des modalités des travaux</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si justification technique de la nécessité d'entretenir le cours d'eau non satisfaisante</li> <li>- Si justification du devenir des boues non satisfaisante (ex : risque vis-à-vis de leur épandage, création de merlons) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si absence de mesures compensatoires réalisables</li> </ul> </li> </ul>		<p>Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique</p>
<p>3.2.2.0 - <u>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau [surface soustraite de 400 à 10000 m²] :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description de mesures compensatoires satisfaisantes</li> <li>- Description des matériaux utilisés pour le remblai</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un Plan de Prévention des Risques l'interdit</li> <li>- Si est incompatible avec la mesure D6 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (« Renoncer à l'urbanisation en zone humide ou en zone d'expansion de crues »)</li> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les mesures correctrices à prévoir sont irréalisables</li> </ul> </li> <li>- Au niveau des zones Natura 2000 , si les IOTA sont susceptibles de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau des zones de frayère</li> </ul> </li> <li>- Si entraîne une aggravation inacceptable du risque inondation, notamment au niveau de zones connues pour être vulnérables au risque inondation</li> <li>- Si les matériaux utilisés sont de nature à générer une pollution ou un désordre au niveau des milieux aquatiques (déchets...)</li> </ul>	<p>Dans les secteurs identifiés par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure de votre SAGE pour savoir si votre projet est concerné</p> <p>Dans les autres secteurs – vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour savoir si votre projet est concerné</p>	<p>Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique</p>

3.2.3.0	- Plans d'eau, permanents ou non [de 0.1 à 3 ha] :	- Evaluation de l'impact sur le cours d'eau pour les plans d'eau en communication avec un cours d'eau - Evaluation de l'impact sur le lieu d'implantation (détermination d'un éventuel caractère humide via éventuellement un inventaire faune-flore)	- Si un Plan de Prévention des Risques l'interdit		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique
			- Si est incompatible avec les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique d'un Périmètre de Protection de Captage		
			- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Zones humides identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure du SAGE pour savoir si votre projet est concerné	
			- Si l'impact sur le cours d'eau est incompatible avec la préservation de l'équilibre naturel du milieu ainsi que de la faune et de la flore (problèmes de pollution, turbidité, température, maladie). - Dans le lit mineur des cours d'eau (pour lutter contre les désordres hydromorphologiques et les problèmes de température) sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu.	Zones humides identifiées par d'autres inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ...) - vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné	
			- Au niveau de zones humides, notamment celles identifiées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Autres zones humides – vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est concerné	
		- Si dans zone protégée (Natura 2000, réserve naturelle, site inscrit, site classé...) si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations.	Vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné		
		- Si entraîne la prolifération des plans d'eau en fond de vallée : notamment dans les secteurs déjà concernés par cette prolifération (mesure C17 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ) ainsi que dans les zones particulièrement sensibles	Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est concerné		
3.2.4.0	- Vidanges de plans d'eau hors issus de barrages de retenue dont h>10 m ou V>5000000 m <sup>3</sup> , hors pisciculture et plans d'eau visés à l'article L.431-7 du Code de l'Environnement [S> 0.1 ha]	- Descriptif du protocole de vidange. Celui-ci doit être adapté pour éviter un re-largage des matières en suspension susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau. - Choix de la période : interdire pendant les périodes de reproduction, périodes chaudes ou d'étiage	- Si implique un re-largage des matières en suspension susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau ou susceptible de conduire au colmatage de frayères. (Si ne peut pas être imposé par Arrêté de Prescriptions Particulières.)		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique
3.2.5.0	- Barrage de retenue sans risque pour la sécurité publique [ 2 à 10 m de hauteur] :	- Etude technique pour le dimensionnement des ouvrages - Garantie du maintien de la libre circulation des poissons	- Si le maintien de la libre circulation des poissons est impossible		Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique

<p>3.2.7.0 - <u>Pisciculture d'eau douce</u> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantie de la libre circulation des poissons migrateurs</li> <li>- Liste des espèces élevées (elles doivent être compatibles avec le cours d'eau et sa catégorie piscicole)</li> <li>- Evaluation de l'impact sur le cours d'eau pour les piscicultures en communication avec un cours d'eau (notamment respect du débit réservé, de la qualité des rejets...)</li> <li>- Evaluation de l'impact sur le lieu d'implantation (notamment si zones humides ou protégées...)</li> <li>- Description de mesures compensatoires satisfaisantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il est impossible d'assurer la libre circulation des poissons ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le prélèvement remet en cause le débit réservé ;</li> </ul> </li> <li>- Si le projet met en péril la préservation des espèces qui ont justifié le classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type I ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les espèces élevées sont incompatibles avec le milieu ;</li> <li>- Si le projet constitue un barrage au libre écoulement de l'eau ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si absence de mesures compensatoires réalisables ;</li> </ul> </li> <li>- Si un Plan de Prévention des Risques interdit la création de plan d'eau ;</li> </ul> </li> <li>- Si le projet est incompatible avec les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique d'un Périmètre de Protection de Captage ;</li> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> <li>- Si l'impact sur le cours d'eau est incompatible avec la préservation de l'équilibre naturel du milieu ainsi que de la faune et de la flore (problèmes de pollution, turbidité, température, maladie).</li> </ul>		<p>Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau de zones humides</li> </ul>	<p>Zones humides identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure du SAGE pour savoir si votre projet est concerné</p>			
	<p>Zones humides identifiées par d'autres inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ...) - vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné</p>			
<p>3.3.1.0 - <u>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humidesH ou de marais [0.1 à 1ha]</u> :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude pour identifier la zone humide et son intérêt écologique, ses fonctionnalités, et donc les mesures compensatoires nécessaires (notamment modalités d'entretien)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si absence de mesures compensatoires réalisables (fonctionnalité de la zone à conserver)</li> <li>- Si est incompatible avec la mesure D6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (« Renoncer à l'urbanisation en zone humide ou en zone d'expansion de crues »)</li> <li>- Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> <li>- Si entraîne la destruction d'une espèce protégée ou de son habitat (ex : batraciens)</li> </ul>		<p>Vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est soumis à cette rubrique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si dans zone protégée (Natura 2000, Réserve naturelle, Arrêté de Protection de Biotope...) si l'opération est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié sa désignation</li> </ul>	<p>Vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau des zones humides à forte valeur écologique.</li> </ul>	<p>Zones humides identifiées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – vous pouvez vous rapprocher de la structure du SAGE pour savoir si votre projet est concerné</p>			
	<p>Zones humides identifiées par d'autres inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique ...) - vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné</p>			
	<p>Autres zones humides – vous pouvez vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour savoir si votre projet est concerné</p>			



3.3.2.0 - Drainage [S de 20 à 100 ha] :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude des sols</li> <li>- Plan du réseau de drainage</li> <li>- Identification de l'exutoire et impact sur le milieu naturel récepteur et environnement (problématique des écoulements et inondations)</li> <li>- Mise en place de mesures compensatoires</li> <li>- Description du réseau superficiel à proximité (plans d'eau, lacs, étangs, rivières...)</li> </ul>	-En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides identifiées -Si incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		
		- Dans ou à proximité d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié sa désignation.	Vous pouvez vous rapprocher de la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) pour savoir si votre projet est concerné	

<b>TITRE IV</b>				
4.1.2.0 - Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe avec ce milieu [montant supérieur ou égal à 160 000€ mais inférieur à 1 900 000€]	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Evaluation de l'impact sur le milieu marin</li> <li>-Justification technique et/ou économique de la nécessité d'effectuer des travaux et des techniques mises en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Si incompatibilité avec zones sensibles en milieu littoral (baignade, conchyliculture)</li> <li>-Si rapport impact/coût/intérêt non satisfaisant</li> </ul>		
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 2°) dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1et N2 pour l'un des éléments qui y figurent (cf. Annexe a) et, sur la façade Atlantique – Manche – Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines Dont le volume maximal in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000m <sup>3</sup> 3°) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) et dont le volume in situ dragué au cours des 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique – Manche – Mer du Nord et à 500m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Justification technique et/ou économique des dragages</li> <li>-Evaluation de l'impact de l'immersion du produit de dragage sur le milieu marin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si incompatibilité de l'immersion des produits de dragage avec zones sensibles en milieu marin (pêche, baignade, conchyliculture)</li> </ul>		

## ANNEXE : Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou les sédiments

**Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface** – Le projet est concerné par cette rubrique si au moins l'un des paramètres dépasse le niveau R1 et le régime est celui de l'autorisation dès lors qu'au moins un des paramètres dépasse le niveau R2

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)*	6	60
DCO (kg/j)*	12	120
Matières inhibitrices (équinox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X)(g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

**Rubrique 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau** – Le régime de soumission d'un projet à cette rubrique est déclaratif dès lors que le volume de sédiments extraits est inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> et qu'aucun paramètre au niveau des sédiments ne dépasse le niveau S1

Paramètres	Niveau S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,68
HAP totaux	22,8

**Rubrique 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin**

–Si la teneur des sédiments est inférieure à N1 pour l'ensemble des paramètres, le projet est soumis à déclaration à partir de 5 000 m<sup>3</sup> dragué et à autorisation à partir de 500 000 m<sup>3</sup> dragué.

–Si la teneur des sédiments dépasse N1 pour au moins l'un des paramètres, mais qu'elle ne dépasse le niveau N2 pour aucun d'entre eux, le projet est soumis à déclaration si le volume dragué est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> et à autorisation au-delà de ce seuil.

–Si la teneur des sédiments dépasse N2 pour au moins l'un des paramètres, le projet est soumis à autorisation quelque soit le volume dragué (volume dragué au cours de 12 mois consécutifs – pour la façade Atlantique – Manche - mer du Nord).

Eléments traces	Niveau N1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)	Niveau N2 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercurure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552
<b>PCB</b>		
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10

PCB congénère 180	0,025	0,05
-------------------	-------	------